

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 18

AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, Mme Gruet, Mme Corneloup, M. Juvin, M. Brigand,
M. Bazin, Mme Dalloz, Mme de Maistre, M. Duparay, Mme Bonnivard, M. End, M. Portier,
M. Thiériot, Mme Chazé, Mme Bazin-Malgras et Mme Minard

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tel que rédigée après les travaux de la commission, cette proposition de loi dans son article 2 crée un droit à mourir. Cela a des conséquences considérables. Puisqu'il s'agit d'un droit, dès son admission dans un établissement, les soignants seront dans l'obligation de proposer au patient une euthanasie ou un suicide assisté, ce qui est totalement contraire à leur vocation. Puisqu'une telle démarche provoque la mort, cela reléguerait de facto les soins palliatifs à une place secondaire.

Alors que les soins palliatifs n'ont fait l'objet que d'une faible promotion en 25 ans (loi 1999), « l'aide à mourir » devenu un « droit » serait favorisée.

L'État de Victoria (Australie) interdit aux médecins d'évoquer dans leur premier entretien l'aide à mourir. Tel ne serait pas le cas en France avec l'adoption de cet article.